

N/Réf. : DAI/2025-03-07

**Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>1</sup>**

Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons donner suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 18 mars 2025.

À votre demande et conformément à l'article 9 de la Loi, vous trouverez en pièce jointe le rôle d'audience préliminaire de la Commission pour le mois de juin 2025.

Ce calendrier est toutefois sujet à quelques changements puisqu'il est possible que des audiences s'y ajoutent, s'en retranchent ou soient remises lorsque, dans ce dernier cas, des motifs sérieux le justifient.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 80 de son Règlement intérieur et de procédure, les audiences de la Commission sont publiques.

Vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information conformément à l'article 135. Vous trouverez ci-inclus une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

HC/nl

Hélène Chouinard, avocate

p. j. : Articles de la Loi et sur le Règlement  
Avis de recours en révision  
Rôle d'audience préliminaire CTQ – juin 2025

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1

## **ARTICLE DE LA LOI**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

## **RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**

**80.** Les audiences de la Commission sont publiques.

Toutefois, un membre peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsqu'il considère qu'une telle mesure est nécessaire pour préserver l'ordre public, notamment aux fins de la protection de la dignité des personnes concernées par une demande ou une procédure, ou de la protection d'intérêts légitimes importants.

Il peut aussi, à son initiative ou sur demande d'une partie, ordonner que l'audience se tienne à huis clos.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec. : (514) 844-6170

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mis à jour le 7 novembre 2020